



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Madrid 2007

MC.DOC/3/07
30 novembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quinzième Réunion
MC(15) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE
SUR L'APPUI À LA STRATÉGIE ANTITERRORISTE MONDIALE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, demeurons préoccupés par la menace terroriste persistante dans l'espace de l'OSCE.
2. Nous réaffirmons les engagements existants de l'OSCE concernant la lutte contre le terrorisme et l'intention de continuer à faire de nos activités en la matière des priorités pour l'OSCE.
3. Nous sommes conscients du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans les activités internationales de lutte contre le terrorisme et appuyons la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, que nous considérons comme fournissant des orientations pour les activités de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme, la Stratégie énonçant une approche mondiale exhaustive de la lutte contre le terrorisme en prenant en considération non seulement ses manifestations mais également les conditions propices à sa propagation, dans un cadre fondé sur les droits de l'homme et l'état de droit et respectant toutes les obligations en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire.
4. Nous rappelons l'approche mondiale exhaustive de la Stratégie en matière de lutte contre le terrorisme qui s'attaque non seulement à ses manifestations, mais également aux conditions propices à sa propagation, notamment, mais pas exclusivement, les conflits non résolus qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de l'état de droit et les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique et l'absence de bonne gouvernance, tout en sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier les actes de terrorisme.
5. Nous notons que l'Assemblée générale des Nations Unies encourage les organisations régionales à « appuyer la mise en œuvre de la Stratégie, y compris en mobilisant des ressources et des compétences ».
6. Nous rappelons l'engagement de mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU liées au terrorisme international, reconnaissant que de nombreux États continuent à avoir besoin d'une assistance pour les appliquer.

7. Nous appuyons les activités du Secrétariat de l'OSCE visant à promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie, en particulier les consultations annuelles de haut niveau entre les représentants du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation des Nations Unies (Vienne, février 2007) au format « Tripartite-Plus », ainsi que les tables rondes à l'intention des spécialistes de la lutte contre le terrorisme des organisations régionales et des centres de lutte contre le terrorisme, organisées à Copenhague (juillet 2006) et Vilnius (juin 2007) par l'Unité d'action contre le terrorisme.

8. Nous sommes satisfaits que l'approche de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme corresponde à celle de la Stratégie de l'ONU car, entre autres choses, elle encourage l'état de droit, le respect des droits de l'homme et les systèmes de justice pénale efficaces, tous constituant les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme, et que toutes nos activités en la matière puissent être perçues comme une contribution à la mise en œuvre de la Stratégie. L'OSCE, en particulier ses États participants assistés, au besoin, du Secrétariat, des institutions et des présences de terrain, continuera d'exécuter les engagements relatifs à la lutte contre le terrorisme et pourrait se concentrer, bien que pas exclusivement, sur les activités suivantes :

9. L'OSCE continuera de promouvoir le cadre juridique international contre le terrorisme, en particulier les conventions et protocoles universels relatifs à la lutte contre le terrorisme, et d'encourager les États participants à devenir parties à ceux-ci et à se conformer à leurs obligations découlant de ces instruments ;

10. Après avoir mené, au cours de la période 2005–2007, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), un certain nombre d'ateliers au niveau de l'ensemble de l'OSCE, au niveau sous-régional et au niveau national, dans le but de renforcer la coopération juridique internationale en matière pénale liée au terrorisme sur la base du principe extraditer ou poursuivre, et ayant conscience de l'importance que la Stratégie accorde aux poursuites et à la coopération judiciaire qui y est liée, le Secrétariat poursuivra son programme de coopération juridique avec une attention particulière, bien que non exclusive, pour l'assistance en matière de formation des responsables judiciaires aux niveaux sous-régional et national ;

11. Les États participants utiliseront le Forum pour la coopération en matière de sécurité pour continuer de promouvoir, en coopération étroite avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, la mise en œuvre pleine et entière de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU étant donné la menace que représente la prolifération des armes de destruction massive entre les mains de terroristes. Le FCS renforcera également la coopération en matière de lutte contre le risque émanant du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC), notamment de systèmes portatifs de défense aérienne, et de munitions conventionnelles. Les États participants s'emploieront à exécuter intégralement les engagements politico-militaires s'y rapportant, en particulier ceux figurant dans le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;

12. Ayant élaboré un programme exhaustif concernant la sécurité des documents de voyage, qui correspond complètement à l'appel de la Stratégie de l'ONU à intensifier les efforts et la coopération pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage, l'Unité d'action de l'OSCE contre le terrorisme

accentuera ses efforts pour faciliter le déploiement de plateformes techniques pour accéder aux points de contrôle frontaliers à la base de données Interpol sur les documents de voyage volés et perdus, encouragera les États à communiquer à Interpol des données sur les documents perdus et volés et continuera de promouvoir la mise à niveau technologique des documents de voyage et la mise en place d'un processus exhaustif et sécurisé de traitement et de délivrance, conformément aux normes de l'OACI, protégeant l'identité et renforçant les systèmes d'état civil, qui respecterait le principe de la non-discrimination ;

13. Les États participants coopéreront pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus. Les États participants prendront des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé. Ils veilleront, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ;

14. Demeurant gravement préoccupés par l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, les États participants continueront d'échanger des informations concernant cette menace, et prendront d'autres mesures conformément à la Décision No 7/06 du Conseil ministériel sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ;

15. L'OSCE appuiera les activités de la Direction du Comité contre le terrorisme pour intensifier la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU ;

16. L'OSCE continuera de participer aux processus pour le règlement des conflits qui perdurent, qui font partie des conditions propices au terrorisme ;

17. L'OSCE poursuivra ses activités de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme. L'intolérance et la discrimination doivent être traitées et combattues par les États participants et les structures exécutives de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Conseil permanent, avec l'appui du Secrétariat et des institutions, examinera en 2008 comment l'OSCE, par le biais d'une approche multidimensionnelle, pourrait contribuer au développement d'une meilleure compréhension du phénomène de l'extrémisme violent et de la radicalisation menant au terrorisme, en partageant les expériences nationales ;

18. L'OSCE poursuivra ses activités visant à promouvoir la sécurité de la chaîne logistique, en particulier en appuyant et en facilitant les activités de renforcement de capacités de l'Organisation mondiale des douanes dans la mise en œuvre du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et s'emploiera à faire office de plateforme pour la coordination et la coopération entre les organisations internationales pertinentes et les autorités nationales pour l'élaboration et l'application d'une approche intégrée de la sécurité de la chaîne logistique ;

19. L'OSCE restera attachée à la promotion des partenariats public-privé en matière de lutte contre le terrorisme et continuera à impliquer le secteur privé (la société civile et le monde des affaires) dans ses activités de lutte contre le terrorisme ;
20. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE continuera, en coopération avec l'ONUDC, la Banque mondiale, le Groupe d'action financière (GAFI), le Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GEA) et d'autres partenaires pertinents, à fournir une assistance aux États participants, à leur demande, pour renforcer leur capacité à lutter contre le financement du terrorisme, notamment par le renforcement des mécanismes de contrôle financier et la mise en œuvre des neuf recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme et de ses 40 recommandations sur le blanchiment de capitaux ;
21. En étroite coopération avec l'ONUDC, l'OSCE restera saisie de la question de la menace des drogues illicites, et donnera suite aux activités menées avec succès en 2006 et 2007 à cet égard ;
22. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme continuera d'aider les États participants, à leur demande, à veiller à ce que leurs initiatives en matière de lutte contre le terrorisme soient respectueuses des droits de l'homme, conformément à leurs engagements souscrits dans le cadre de l'OSCE. Le BIDDH continuera à offrir une assistance technique et des conseils sur les aspects relatifs aux droits de l'homme lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des législations nationales visant à lutter contre les menaces que constituent le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme, et continuera de faciliter le dialogue entre les États et les acteurs non gouvernementaux dans le but d'explorer des domaines de coopération et d'assistance mutuelle ;
23. Les institutions de l'OSCE poursuivront leur effort global visant à combattre l'intolérance et la discrimination et à promouvoir le respect et la compréhension mutuels, notamment par le biais de projets et de programmes impliquant tous les acteurs de la société ;
24. L'OSCE continuera de s'intéresser à la question de la solidarité avec les victimes du terrorisme, en s'appuyant notamment sur la Décision No 618 du Conseil permanent sur la solidarité avec les victimes du terrorisme et en prenant note de la Réunion de haut niveau sur les victimes du terrorisme, qui s'est tenue à Vienne en septembre 2007.
25. Nous réitérons le fait que l'OSCE, y compris son Secrétariat, ses institutions et ses présences de terrain, est prête à travailler étroitement avec le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale antiterroriste de l'ONU. L'OSCE continuera à apporter son soutien à l'ONU dans ses activités de lutte contre le terrorisme et coopérera avec les autres organisations internationales et régionales actives dans ce domaine, en facilitant leur assistance aux États participants en matière de renforcement de capacités, en appuyant et en promouvant leurs normes relatives à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité, qui ont été retenues comme étant les meilleures pratiques en la matière, et en contribuant au travail en réseau des spécialistes des États participants et des organisations internationales et régionales dans ce domaine pour susciter une meilleure coopération ainsi que des synergies dans leur travaux, apportant ainsi sa contribution à l'effort mondial de lutte contre le terrorisme.